

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11 chez LANOIS et BIGOT, Successeurs de P. Dupont, rue du Bouloi, N° 10; M^{me} V^o CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 47, HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchies.

PROCÈS DES EX-MINISTRES DE CHARLES X.

OBSERVATIONS SUR LA NON-EXÉCUTION D'UNE DISPOSITION DE L'ARRÊT DE LA COUR DES PAIRS. — NÉCESSITÉ DE DÉGRADER, DANS LES FORMES LÉGALES, LES QUATRE CONDAMNÉS, COMME MEMBRES DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Aux détails publiés dans la *Gazette des Tribunaux* des 13, 15 et 17 janvier, et dont nous pouvons garantir la parfaite exactitude, à ce récit, qu'on peut considérer comme la relation vraiment historique de toutes les circonstances extérieures qui se rattachent au mémorable procès des ex ministres de Charles X, nous joignons ici quelques observations sur ce qui nous paraît être la non-exécution d'une disposition de l'arrêt de la Cour des Pairs. Nous ne prétendons inculper les intentions de personne. Il est facile de concevoir que dans des moments de troubles et d'effervescence et au milieu des embarras et des dangers d'une double translation, on ait pu commettre un oubli, quelque grave qu'il soit; mais aujourd'hui que le calme est rétabli et que le temps de la réflexion est arrivé; aujourd'hui que la garde nationale, uniquement par respect pour la loi et par dévouement à l'ordre public, a soustrait de grands criminels à l'indignation populaire, examinons si l'arrêt prononcé contre eux a été appliqué avec toutes ses conséquences, et exécuté selon les lois existantes.

L'arrêt déclare les quatre condamnés *déchus de leurs titres, grades et ordres*. Ainsi MM. Polignac, Peyronnet et Guernon-Ranville perdent leurs titres de noblesse, et les deux premiers celui de pair de France; M. Polignac n'est plus prince, les deux autres ont cessé d'être comtes. M. Victor Chantelauze était le seul dont le nom ne fût précédé d'aucun titre nobiliaire.

Dans d'autres temps, ce n'était pas sans appareil qu'un fonctionnaire public était ainsi déchu à la suite d'une condamnation infamante. Loyseau rapporte qu'un conseiller au parlement, convaincu d'avoir falsifié une requête, fut à l'audience publique dépouillé de sa robe rouge, et condamné à faire amende honorable au parquet et à la table de marbre. Le 15 avril 1693, un autre conseiller au parlement, fut aussi dégradé publiquement en présence de toutes les chambres assemblées. Amené de la conciergerie, il entra vêtu de sa robe rouge, son bonnet carré à la main, et entendit debout la lecture de l'arrêt, qui le bannissait à perpétuité, et ordonnait que sa robe et les autres marques de magistratures lui seraient ôtées par les huissiers de service. Après la lecture de cet arrêt, il remit son bonnet entre les mains d'un huissier, laissa tomber sa robe et sortit par le parquet des huissiers.

Quoiqu'il en soit, le Code pénal du 25 septembre 1791, abroge toutes les peines antérieurement usitées qu'il ne maintient pas expressément, sans s'expliquer sur la dégradation des fonctionnaires publics, et il en est de même du Code pénal de 1810. On ne peut donc plus ordonner qu'un fonctionnaire public, avant de subir la peine intamante à laquelle il a été condamné, sera préalablement dégradé dans une de ces formes ignominieuses.

Quant aux grades, on ignore peut-être assez généralement en France que M. Polignac avait dans l'armée celui de maréchal de camp. Frappé d'une peine infamante, ne devait-il pas subir, dans les formes usitées, la dégradation militaire? Peut-être, sous un régime d'égalité devant la loi, trouvera-t-on étrange que les uns, condamnés par un Conseil de guerre, à quelques années de fers, soient soumis, sur la place Vendôme, à tous les détails d'une flétrissante exécution, et que d'autres, d'un grade supérieur, en soient exemptés, bien que condamnés à une peine perpétuelle et infamante, parce qu'ils ont été jugés par la Cour des pairs. Toutefois, les formes de la dégradation militaire n'étant réglées ni exigées par aucune loi, nous devons nous borner à cette simple observation.

L'arrêt déclare, en outre, que les condamnés sont *déchus de leurs ordres*. MM. Polignac et Peyronnet étaient chevaliers de l'ordre du Saint-Esprit et grands-officiers de la Légion-d'Honneur; MM. Chantelauze et Guernon-Ranville étaient simples légionnaires.

Relativement à la dégradation du cordon bleu, la législation actuelle est silencieuse, et nous n'aurions encore à invoquer que des souvenirs historiques. Ainsi, avant l'exécution du maréchal Biron, déclaré *privé de tous états, honneurs et dignités*, le chancelier alla à la Bastille, où le duc était détenu, et là, devant trois

maîtres des requêtes, trois audenciers, trois huissiers du conseil, trois du parlement, le Chevalier-du-Guet, deux lieutenans du grand prévot, le prévot des marchands et quatre échevins, quatre conseillers de ville et le greffier, le chancelier ôta lui-même au condamné le collier de l'ordre du Saint-Esprit, et lui redemanda le bâton de maréchal, ainsi que sa couronne ducale.

Mais il n'en est pas de même de la Légion-d'Honneur. Ici la loi est positive: l'article 5 de l'arrêt du 24 ventôse an XII est ainsi conçu:

Art. 5. Les commissaires du gouvernement auprès des Tribunaux criminels, et les rapporteurs auprès des Conseils de guerre, ne pourront faire exécuter aucune peine infamante contre un membre de la Légion que le légionnaire n'ait été dégradé.

Et immédiatement après sont réglés les formes à suivre pour la dégradation.

Art. 6. Pour cette dégradation, le président du Tribunal, sur la réquisition du commissaire du gouvernement, ou le président du Conseil de guerre, sur le réquisitoire du rapporteur, prononcera immédiatement après la lecture du jugement, la formule suivante: *Vous avez manqué à l'honneur; je déclare au nom de la Légion, que vous avez cessé d'en être membre.*

D'après ces textes formels, il est évident qu'une omission a été commise; que les quatre condamnés, *déchus de l'ordre de la Légion-d'Honneur*, devaient être en outre *dégradés* dans les formes légales, et cette omission est d'autant plus grave en ce qui concerne M. Polignac, que condamné à une peine infamante, on ne pouvait pas, aux termes de la loi, exécuter cette peine contre lui, c'est-à-dire l'envoyer au fort de Ham, sans l'avoir préalablement dégradé comme membre de la Légion-d'Honneur.

Ce n'est pas, au reste, la première fois qu'un cas pareil s'est présenté devant la Cour des Pairs. Mais pour ne pas nous appesantir sur des souvenirs trop douloureux, il suffira de renvoyer nos lecteurs au *Moniteur* du 7 décembre 1815, où, dans la bouche du chancelier Dambray, ils trouveront la fatale formule... Eh quoi! ce qui ne fut pas alors épargné à ce valeureux guerrier, dont la perte est encore un sujet de deuil pour la France, à ce héros de la Bérésina, dont la bravoure et l'expérience militaire seraient aujourd'hui si précieuses à la patrie, on l'épargnerait aux infâmes complices de Charles X, à des traîtres dont la trahison a fait couler le sang de plusieurs milliers de soldats et de citoyens! Tout cœur français se révolte à cette idée.

Et ici, c'est à M. le garde-des-sceaux que nous nous adressons. Car la dernière disposition de l'arrêt porte: « Que cet arrêt sera transmis au garde-des-sceaux, ministre secrétaire-d'Etat au département de la justice pour en assurer l'exécution. » Nous ne demandons pas vengeance, mais justice, mais exécution d'un arrêt, mais égalité de tous devant la loi. Nous demandons qu'un délégué (ou M. le président de la Cour des pairs, ou l'un des commissaires de la Chambre des députés, ou un magistrat de l'ordre judiciaire) qu'un délégué, disons-nous, soit envoyé au fort de Ham, et que là, le livre de la loi à la main, il adresse aux quatre condamnés ces terribles paroles, qui certes n'auront jamais été, avec plus de justice et de raison, avec un assentiment plus universel de l'opinion publique, appliquées à des membres de la Légion-d'Honneur dégradés: « Sieurs Polignac, Peyronnet, Chantelauze, Guernon-Ranville, vous avez manqué à l'honneur; je déclare, au nom de la Légion, que vous avez cessé d'en être membres. »

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audiences des 15, 16 et 17 novembre.

(Présidence de M. le premier président Portalis.)

1° Une demande en paiement d'honoraires et frais, formée par des arbitres forcés, est-elle une matière sommaire qui puisse être jugée par la chambre des appels de police correctionnelle? (Oui.)

2° Les arbitres forcés ont-ils droit à des honoraires? (Non.)

3° S'ils ont fait l'avance de frais et déboursés, ont-ils action solidaire contre toutes les parties dont ils ont réglé les intérêts par leur sentence? (Oui.)

Cette cause était grave, surtout par la seconde question; elle a occupé la Cour de cassation pendant deux

audiences, l'arrêt fixe un point de jurisprudence dont la solution ne sera pas sans importance aux yeux du commerce.

Une société commerciale avait existé entre MM. Constant, Petrarch et Barbot.

Au moment de la dissolution, des discussions s'élevèrent: la loi obligeait les associés à déférer en premier ressort leurs contestations à des arbitres. Trois arbitres furent nommés. Ils rendirent leur sentence, dans laquelle ils s'allouèrent 4,500 fr. d'honoraires; les avances et frais furent fixés à 824 fr., payables, dit la sentence, par chacune des parties, pour un tiers.

Il paraît qu'il y eut refus d'acquitter les frais et honoraires.

Assignation devant le Tribunal de Lodève: les arbitres réclament contre les trois associés le paiement des 5324 fr., formant la totalité des deux sommes. Après jugement du Tribunal de Lodève, l'instance est définitivement évacuée par un arrêt de la Cour royale de Montpellier, chambre des appels correctionnels, jugeant civilement. Cette décision, longuement motivée, déclare, quant aux honoraires, que la justice étant gratuite en France, les arbitres, qui sont des juges, n'ont aucun droit ni aucune action pour en réclamer; quant aux avances et déboursés, elles les alloue, mais sans solidarité.

Le pourvoi en cassation a présenté à juger les trois questions ci-dessus posées. Nous passerons sous silence la discussion de la première et de la troisième questions; l'arrêt suffira, quoique la troisième question ne fût pas sans difficulté sérieuse. La seconde, celle relative aux honoraires, était vraiment l'objet du procès.

M^e Roger a fort habilement développé tous les moyens qui pouvaient porter la Cour à improver l'arrêt. Il a principalement insisté sur deux principes: le premier que toute peine mérite salaire; le second qu'il faut une disposition légale pour anéantir le droit de réclamer le prix de son travail. L'usage lui a fourni encore de puissans argumens, et il s'est arrêté sur les immenses inconvéniens qui naîtraient de la jurisprudence adoptée par la Cour royale de Montpellier. Les comptes de société offrent souvent les questions les plus ardues, les liquidations les plus longues et les plus difficiles. Quel citoyen voudra se charger gratuitement d'un travail aussi pénible, aussi fastidieux? N'est-ce pas assez que la juridiction soit forcée, sans l'entraver ou plutôt l'anéantir, en plaçant les arbitres hors du droit commun? L'avocat examine l'adage que la justice est gratuite en France, et il prouve facilement que c'est porter bien loin la rigueur, que de soutenir que les juges ne reçoivent pas de salaire. Le budget de l'Etat remplace les parties, et si les juges de commerce ont des fonctions purement honorifiques, il a fallu, pour établir cette exception, une disposition législative; mais l'étendre aux arbitres, c'est créer une loi. Ajoutons que les juges commerciaux trouvent dans leur titre même, dans les belles fonctions qu'ils exercent, cette considération, cette haute estime qui, en France, tient lieu de tant d'autres avantages; tandis que les arbitres, juges un instant, rentrent immédiatement dans la vie privée, sans que l'on sache même le plus souvent s'ils ont rempli la mission que la loi leur confère.

M^e Crémieux a soutenu l'arrêt, voici les principaux argumens qu'il a présentés.

La justice est gratuite en France, ce principe est vrai, non dans un sens absolu, c'est-à-dire, qu'il ne faut pas l'entendre en ce sens, que le juge ne reçoive aucun traitement, mais qu'il n'est pas payé pour avoir rendu sa sentence. En d'autres termes, nos lois nouvelles ont prosrit ce scandale de l'ancien régime, qui mettait le juge en regard de la partie, lui faisait, en quelque sorte, tendre la main au client, et mettre la justice à prix; prix d'autant plus élevé, que le procès était plus long et les audiences plus multipliées. Ce scandale a cessé. Nos magistrats sont aujourd'hui rétribués par l'Etat, non pas pour juger telle ou telle partie à tel prix, mais pour rendre la justice au nom du prince: ils paient, en jugeant, la dette de la société envers chacun de ses membres, et la société s'acquitte envers eux, moins par un salaire qui n'est donné qu'au titre et aux fonctions publiques, que par cette considération, ce respect qui environne la magistrature: ainsi nos magistrats rendent des arrêts, et l'on pourra dire d'eux qu'ils rendent des services.

Mais la véritable question du procès est-elle bien dans l'application rigoureuse, nécessaire de ce principe? Il nous semble que c'est craindre de la porter sur son véritable terrain. A nos yeux, voici la cause:

La justice est gratuite en France, principe général, c'est-à-dire les parties n'ont pas besoin de payer pour être jugées: à côté de ce principe, est une loi, qui, chaque année, sous le nom de budget, réalise cette modification nécessaire: l'Etat salarie les juges. Ainsi le juge ne peut être payé par les parties, il est salarié par l'Etat. De là une conséquence forcée. Pour être payé, lorsqu'on exerce les fonctions de juge, gratuites par le droit, il faut être compris dans la modification, c'est-à-dire dans les allocations du budget: sans cela, défense de réclamer à la partie, impossibilité de réclamer à l'Etat. Donc point de paiement possible.

Les arbitres forcés sont-ils des juges? Cette question ne peut soutenir une discussion sérieuse. Ici l'avocat prouve que les arbitres forcés sont de véritables juges de commerce. Nous regrettons de ne pouvoir le suivre dans les preuves qu'il a données, et dans les argumens par lesquels il a présenté les Tribunaux d'arbitres, comme des annexes, des fractions des Tribunaux de commerce. « J'ai dit, reprend ensuite M^e Cré-

mieux, que les arbitres sont de véritables juges de commerce, et mon procès se trouve jugé. En effet, par une disposition spéciale de la loi, les juges de commerce exercent gratuitement leurs fonctions. Dès lors il y a contre les arbitres le principe général et la loi spéciale, je puis présenter à mon adversaire ce dilemme irrésistible. Les arbitres forcés sont juges, cela est prouvé; voulez-vous qu'ils soient juges ordinaires? J'y consens: alors, ils ne peuvent recevoir des parties, et l'Etat ne les comprend pas au budget, il faut donc qu'ils jugent gratis; voulez-vous qu'ils soient juges de commerce? J'y consens: alors, ils doivent juger gratuitement, la loi le veut. J'irai plus loin encore. S'ils ne sont pas juges, ils font qu'ils soient quelque chose; ils ne peuvent être que les mandataires des parties; (et c'est en effet ce que vous prétendez tout à l'heure pour obtenir la solidarité des dépens.) Eh! bien, le mandat est gratuit. Partout ce mot de *gratuit* vous poursuit et vous refuse. Vous voyez bien que nous ne pouvons pas nous entendre. Vous, juge, vous tendez la main, la loi vous repousse; vous, mandataire, vous tendez la main, la loi vous repousse; et moi j'ajoute: apprenez donc qu'en France la loi est d'accord avec la délicatesse de nos mœurs, et que si, pour des juges, l'estime publique est une douce récompense, pour des arbitres, qui prennent le caractère des juges, c'est une douce récompense aussi que de concilier ou terminer les procès entre des associés, long-temps unis; de retenir dans le secret de leurs délibérations, toutes ces affaires de famille que la loi veut interdire à la connaissance du public; de s'attacher par la reconnaissance ceux qu'ils seront parvenus à rapprocher. Tribunal paternel, que vous craignez de voir déserté par les juges, investis de la confiance des parties ou des magistrats! Non, non, en France, le mot d'honneur a de l'écho, et, dans le commerce français, des fonctions honorifiques ne seront jamais regardées comme onéreuses!

« J'ai présenté la question, a dit M^e Crémieux, sous des points de vue généraux; je veux enfin la spécialiser davantage. Les juges de commerce rendent la justice honorifiquement; ainsi, les commerçants, ainsi, tous ceux qui font des actes de commerce sont jugés gratis. Maintenant, qu'on me réponde: les membres d'une société de commerce sont-ils ou non commerçants? La question fait sourire. Pourquoi donc les priveriez-vous du droit d'être jugés gratuitement, comme tous les autres commerçants? Ou donc est la loi qui les exclut? Je vois bien une loi qui leur donne des arbitres pour juges, mais où est celle qui leur donne des juges à payer; au lieu de juges à honorer? Vous le voyez, Messieurs, la véritable question du procès pourrait se réduire ceci: Les membres des sociétés de commerce, seuls de tous les commerçants, doivent-ils payer leurs juges? »

M. l'avocat-général Joubert a partagé l'opinion de l'avocat des défenseurs, et la Cour, conformément à ses conclusions, après une délibération de plus de deux heures en chambre du conseil, a rendu l'arrêt en ces termes:

Attendu qu'il s'agissait dans la cause d'une demande d'honoraires et frais, réclamés par un exécutoire, et relatifs à une contestation commerciale; que, sous ce double rapport, la cause était sommaire; qu'ainsi elle a pu être jugée par la chambre des appels correctionnels;

Attendu que les arbitres forcés sont de véritables juges de commerce; que leur institution est un annexe à la juridiction commerciale; que les juges de commerce exercent honorifiquement leurs fonctions, et qu'aucune loi n'accorde aux arbitres forcés le droit de réclamer des honoraires contre les parties dont ils ont été les juges;

La Cour rejette ces deux moyens.

Sur le troisième, attendu que, comme mandataires agissant dans l'intérêt commun des parties, les arbitres ont avancé des frais et déboursés; qu'en leur refusant la solidarité, la Cour de Montpellier a violé l'art. 2002 du Code civil;

La Cour casse et annule sur ce chef seulement, dépens compensés.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audiences des 8 et 15 janvier.

LES BOUCHERS DE PARIS CONTRE LA CAISSE DE POISSY.

Le droit perçu sur chaque tête de bétail par la caisse de Poissy, doit-il être considéré comme un droit d'octroi? (Rés. aff.)

Nous avons rendu compte du procès plaidé en première instance entre M. le préfet de la Seine, représentant la caisse de Poissy, et la compagnie des bouchers de Paris, ainsi que du jugement rendu par la première chambre du Tribunal, qui a décidé que le droit perçu par la caisse de Poissy, sur chaque tête de bétail, constituait un droit d'octroi. (Voir la Gazette des Tribunaux des 8, 15 et 22 août 1829). Les bouchers ayant interjeté appel de cette décision, la Cour royale s'est occupée de cette importante contestation. Une consultation délibérée en faveur des bouchers, par MM. Dupin aîné, Méribou, Barthe, Persil, etc., recommandait à l'attention des magistrats la question qui leur était soumise.

M^e Lafargue, avocat des appelans, s'est attaché à démontrer que le droit perçu par la caisse de Poissy ne pouvait être considéré comme un octroi, 1^o parce que les formalités prescrites pour l'établissement des octrois sur les consommations n'avaient point été observées pour l'établissement du droit de la caisse; 2^o parce que ce droit n'atteignait pas tous les bestiaux destinés à l'approvisionnement de Paris, les bestiaux abattus et introduits par les bouchers forains en étant affranchis; 3^o parce que la ville de Paris ne percevait pas sur les produits de la caisse de Poissy le décime additionnel, établi en sa faveur sur tous les octrois; 4^o parce que le Trésor lui-même n'opérait point sur cette perception le prélèvement du dixième prescrit par les lois de finances; 5^o enfin parce que la perception du droit avait lieu à Sceaux et à Poissy, c'est-à-dire, dans un département et dans un arrondissement étrangers à la ville de Paris au profit de laquelle l'impôt de la caisse était établi. A ces moyens, et à quelques autres considérations puisées dans la législation relative aux octrois, M^e Lafargue a joint la lecture d'un rapport du directeur des octrois

de Paris, adressé, en 1829, au préfet de la Seine, et dans lequel on remarque le passage suivant:

« Le droit d'abattage ne peut être considéré comme une taxe, et cela est si vrai, que le Trésor ne perçoit pas sur le droit d'abattage le décime qui est perçu sur toutes les taxes d'octroi. De même la caisse de Poissy avance aux bouchers la valeur des bestiaux qu'ils achètent sur le marché. Le droit qu'ils paient à cette caisse, est le prix de cette avance, la représentation de l'intérêt de la somme avancée, CE N'EST PAS UNE TAXE. »

M^e Boinvilliers, dans l'intérêt de la ville de Paris, a soutenu le bien jugé de la décision attaquée.

Après une réplique de M^e Dupin jeune, dans l'intérêt des bouchers, et les conclusions de M. Berville, avocat-général, qui a pensé que le caractère de droit d'octroi était suffisamment justifié par la nature des objets sur lesquels le droit de la caisse était établi, et après en avoir délibéré quelques instans, la Cour a adopté les motifs des premiers juges, et a confirmé leur décision avec amende et dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE MAINE-ET-LOIRE (Angers).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. BIZARD. — Audience du 13 janvier.

INCENDIES. — SEIZE ACCUSÉS. (Voir la Gazette des Tribunaux des 26 décembre, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 11, 13 et 18 janvier.)

M^e Bordillon, défenseur de Bonnières, prend la parole.

« Messieurs, dit l'avocat, notre tâche est grande et importante. La France entière, je ne répète pas la vaine formule, la France entière a les yeux sur nous, malgré l'immensité des agitations politiques qui travaillent les sociétés européennes. Oui, au milieu de cette magnifique et épouvantable tourmente qui, dernière cataclyse du vieux monde féodal, va régénérer les peuples, la France trouve le temps encore de fixer sur nous ses regards. Inquiète, elle attend, elle demande la découverte de cet infernal complot d'incendie, qui naguère jeta l'effroi dans nos contrées.

« Cet horrible secret, l'allons-nous découvrir? Je le souhaite, Messieurs, plus que je ne l'espère. Le bon sens national, qui vient de trouver écho jusqu'à la Chambre des pairs, a dénoncé pour coupable cette camarilla jésuitique et bigote qui pullulait à l'entour du trône vermoulu du vieux Charles X. Mais il vous reste trop évident que la tête coupable du complot n'a pu être saisie, et que tout au plus sont en votre pouvoir les ignobles mains que ce complot a mises en œuvre.

« Que donc cette cause solennelle ait du moins l'avantage de mettre à nu toutes les plaies de notre état social. Voyez en effet, Messieurs, la sentine sociale ne s'est-elle pas, pour ainsi parler, vidée sur ces bancs de Cour d'assises, infecte et dégoûtante? Péle-mêle vous y trouverez des forçats libérés, des femmes et de jeunes filles perdues de vices et de misère; puis à côté ces pauvres enfans tout flétris de stigmates d'une dépravation anticipée. Eh bien, regardez-les! regardez-les long-temps, et dites est-ce pitié ou colère que pareil spectacle vous inspire!

« Si je passais en revue ce triste cortège d'accusés, leur histoire ferait frémir. Voici celle de mon client Bonnières: elle sera sa meilleure défense. En l'écoutant, n'oubliez pas, Messieurs, cet aveu qui m'échappe avec douleur, c'est que ce pauvre enfant n'est pas né au fond de la Basse-Bretagne, au milieu des populations stationnaires depuis vingt siècles: il est né à Angers, à quelques centaines de pas de cette enceinte, né dans cette ville du 6 juin, où, côte à côte, se rencontrent les avantages de toutes sortes d'une civilisation d'élite et les ignominies d'une sauvage misère.

« Messieurs, dans une précédente audience, on s'est servi devant vous d'une locution très habituelle, mais très peu philosophique: en parlant de Ducos, on disait: *Sa famille est honnête, riche*; comme s'il y avait entre ces deux mots synonymie parfaite, et que ce fût un honneur de s'être donné la peine de naître fils d'un millionnaire. Cet honneur, si c'en est un, n'a pas été départi à Bonnières. Ses parents sont fort honnêtes, en ce sens qu'ils n'ont de leur vie fait tort à personne. Mais dépourvus de toutes ressources, ils étaient chargés d'une famille qui chaque année augmentait avec leur misère.

« Un musulman fataliste ne se confie pas en la Providence avec plus de quiétude qu'ils ne l'ont fait; et nul ménage dans la chrétienté n'est, je pense, plus merveilleusement disposé à prendre à la lettre ce texte évangélique: « Le lys des champs » ne travaille ni ne file, les petits oiseaux ne sèment jamais, » et Dieu pourvoit à tout. » Ils s'imaginèrent apparemment que Dieu pourvoit aussi aux besoins de leurs enfans; et tous les douze mois un nouveau marmot venait au monde. Au fait, les frais d'éducation et d'entretien n'étaient pas considérables. De leurs neuf enfans, je ne sais plus combien ont été exposés et nourris de charité durant leurs premières années. Les autres ne coûtaient guères plus. Ils ont tous entre eux un air de famille désespérant. On dirait que du sang bohémien coule dans leurs veines; et ces poussinées de petits canards qui, sitôt éclosés, s'élancent à la rivière, n'ont pas un instinct plus irrésistible que celui qui pousse tous ces enfans à devenir, marchant à peine, vagabonds, mendiants et pillards. Sont-ils battus par leurs parents, ils se sauvent quelques jours durant, vont où ils peuvent, vivent Dieu sait de quoi, et reviennent quand fantaisie leur prend.

« Celui d'entre eux que vous voyez sur ces bancs fut un jour plus maltraité ou plus fantasque qu'à l'ordinaire: il partit. Il avait douze ans, et voilà ce Gil Blas en haillons qui commence le cours de sa vie aventureuse. Il vagabonde, errant de ferme en ferme; il ne lui faut, à lui, qu'un peu de pain, du soleil, et, le soir, quelque gîte sur la paille.

« Il arrive à Saumur. Vous, Messieurs, dont l'éducation a été si soigneusement cultivée, voyez quel développement va recevoir la sienne. On vous a dit quel est l'ignoble repaire des Cinquante-deux-Marches, où préside une vieille dégoûtante mégère. Là, en cet antre taillé dans le tuf, sont rangées péle-mêle quinze à vingt sales couchettes, et, sur leur paille infecte, tous les mendiants et vagabonds viennent chaque soir trouver asile. Bonnières vit en ce lieu comme en son élément; c'est un Eldorado, semble-t-il, pour ce pauvre enfant, véritable lazaronne français.

« Un jour enfin son instinct bohémien l'emporte, il se remet en route, et tout déguenillé, le voilà qui gagne la forêt de

Fontevault. Là, dit-il, se rencontre une bande de voleurs; pour tous cette rencontre ne se pouvait mieux faire. Bonnières et du mien, ni bien scrupuleusement observé le septième des commandemens de Dieu. D'autre part, ses habitudes vagabondes des l'avaient dû rendre tout-à-fait propre au service de pareils patrons. Oh, combien de temps demeura-t-il avec eux? Observez la seule chose incontestable, c'est qu'un matin il tomba entre les mains de la justice et fut arrêté à Limoges.

« L'enfant était nu, ignorant et stupide; au lieu de l'éducation, des conseils et des soins que réclamait sa misère, on lui donna une prison, d'ignobles exemples et un enseignement mutuel de dépravation! Voilà, Messieurs, ce qu'a fait pour Bonnières, âgé de 13 ans, cette loi qui traite les enfans en ce lieu où, comme vous disiez encore le même magistrat, et avec beaucoup plus de vérité, se perfectionne l'éducation du criminel.

« L'arbre porte ses fruits: Bonnières sortit de prison, digne de pareille école, quand, au bout d'un an, fantaisie prit de l'en mettre dehors. S'ils avaient été conséquens avec eux-mêmes, MM. les gens du Roi, l'auraient, j'imagine, fait arrêter le lendemain de sa sortie: il était, en vérité, tout aussi vagabond qu'un an plus tôt, la veille de son entrée, et en sus, plus habile et plus dangereux. On n'en tint aucun compte, et le voilà sur le pavé, qui reprend son métier d'enfant, vagabonde et mendie.

« Revenant vers nos contrées, il se trouve encore dans la forêt de Fontevault, et c'est là, prétend-il, qu'un bande de brûleurs s'empara de lui, et par violences et menaces le força d'en devenir l'agent. Combien de temps joua-t-il ce détestable rôle? Suivant ses réponses, six à sept mois: reste à savoir, quelle confiance méritent les calculs de cet esprit borné. On l'arrête aux Rosiers, et aussitôt il voue tout, révèle tout, aide puissamment, vous dit l'accusation même, à faire découvrir et arrêter Ducos.

« Or, vous lui devez tenir compte de ses révélations: s'il n'eût dit mot, où donc en seriez-vous, et quant à lui-même et quant à Ducos? Ce grand coupable (si Ducos est coupable, à vous seul appartient de le déclarer) vous échappait; et l'enfant, je vous aurais bien porté le défi de le convaincre. Depuis six mois, on lui a courbaturé l'esprit par d'interminables et journaliers interrogatoires; toujours il s'y prête avec une docilité stupide; et quand le prend la manie du mensonge, il divague pour divaguer, pour obéir, semble-t-il, à l'instinct de sa bizarre et fantasque intelligence: mais il ne songe pas le moins du monde à le faire pour se justifier.

« Et que dirai-je maintenant de son discernement? regardez-le! laid, chéif, la voix réduite à une sorte de glossement confus, le pauvre enfant est tout flétri des stigmates de la misère; moitié idiot, moitié sauvage, imbecile et romanesque, il est le pire dans ce triste cortège d'enfans qui l'environnent; et pourtant, vous l'allez voir, la concurrence était difficile à soutenir.

« Ici M^e Bordillon raconte les mensonges et contes de toutes sortes que ces enfans ont faits comme à l'envi les uns des autres. Puis il ajoute: « Eh bien! Bonnières l'emporte: il est à la fois plus bête et plus romanesque. Il y a plaisir, on plutôt pitié, quand il est en verve, à l'entendre vous conter, sans rire, ces scènes dignes des *Mille et une Nuits*.

« Et voilà, Messieurs, la pauvre créature contre laquelle on vous demande des peines! Quelle dérision! la société le va punir, quand elle l'a abâtardi et le devrait améliorer.

« On nous pose cinq ou six questions, fort peu m'en importe le nombre. On parle de complot politique d'abord; demandez donc à Bonnières ce que c'est qu'un complot! la définition sera curieuse. Puis on a vu qu'il serait aussi par trop grotesque d'associer l'idée d'un complot et celle de cette pauvre machine à vivre; on a parlé d'une association de malfaiteurs, notion tout aussi compréhensible pour l'étroit cerveau de mon client; enfin sont venues la complicité, l'aide et l'assistance, comme si tous ces crimes ne supposaient pas action faite avec connaissance; et que cette créature dégradée fût capable d'apprécier ainsi les caractères et conséquences de sa conduite.

« En voulez-vous une preuve? Hier, pendant qu'une voix terrible l'accusait et menaçait de peines sévères, pensez-vous qu'il écoutait avec anxiété les paroles de M. le procureur-général?... Il mâchait du sucre d'orge et laissait des bateaux de papier. Ainsi, son état mental, et la nature de ses révélations m'autorisent à demander la position de deux questions résultant des débats.

« Messieurs, si pour l'honneur de mon pays il était vrai que la loi traitât les enfans en bonne mère, je le lui confierais, il en aurait grand besoin; mais elle n'a été et ne serait pour lui qu'une marâtre; ne laissez pas aller ce malheureux enfant en ces prisons où se perfectionne l'éducation du criminel.

« Nous posséderons un jour comme Genève, comme les Etats-Unis, des maisons pénitentiaires où le condamné s'améliore, s'épure et ne se dégrade pas. Mais nous sommes des *welches* encore, le mot reste vrai 52 ans après la mort de Voltaire. Chez nous, dans la science sociale comme dans les arts industriels, une pratique routinièrement arriérée se trouve en présence d'une théorie admirable; si grande distance les sépare qu'on ne les saurait croire contemporaines.

« Messieurs, en finissant, M. le procureur-général vous a dit, prenez confiance en la bonté du Roi, et j'ai besoin de répondre à cet argument que je trouve de bien meilleur aloi, et tout autrement propre à faire impression sur vous, que cette étrange allusion à l'opinion publique, qu'avec étonnement et douleur j'ai entendu faire par ce magistrat.

« Messieurs, j'ai dans le Roi confiance entière, confiance si vive et si sincère, que je lui ai fait sans retour comme sans arrière pensée le sacrifice de mes sympathies républicaines; il n'est pas, lui, une de ces nullités blasonnées que le hasard de la naissance jette à la tête des sociétés; je le crois un brave et digne homme, d'intentions si pures et d'esprit si élevé, que notre belle France peut avec fierté l'avouer pour son chef. Avant que le vœu national l'ait fait Roi, Louis-Philippe était, ce qui vaut mieux, un bon citoyen; et par exemple, c'est l'un de ses titres de gloire que d'avoir, il y a plusieurs années déjà, voulu inscrire son nom et celui de ses enfans parmi les membres de cette société de la morale chrétienne où se groupait, autour de MM. de Broglie, Benjamin-Constant et Guizot, l'élite de la civilisation européenne, et qu'inspirait tant de lumières et de philanthropie.

« A peine monté sur le trône, c'est dans le sein de cette société que le Roi vient de prendre, pour lui

confier la surveillance et l'amélioration des prisons, un tout jeune homme que recommandent, non point les dons de la fortune et de la naissance, mais ce qui fait sens désormais la grandeur de l'homme, l'intelligence et le caractère.

« Oui, Messieurs, plus que personne, j'en ai confiance, bientôt disparaîtra notre législation stupide et draconienne; mais en attendant, écartons en la brutale application: il y va de tout l'avenir de cet enfant. Si vous l'envoyez à Fontevrault, c'est un homme perdu, et dès cet instant vous pourriez vous ajourner à quelques années d'ici pour l'y revenir juger comme voleur et peut-être assassin. »

Après la plaidoirie de M^e Lardin, défenseur des époux Tessier, la séance est levée.

Audience du 14 janvier.

M. Dubois, procureur-général, reprenant la parole, continue son réquisitoire à l'égard des autres accusés. Il déclare que relativement à Chesnel et Bolscook, non seulement il ne voit pas dans la cause de motifs pour condamner, mais qu'il n'en voit même aucun pour asseoir la prévention.

M^e Baudusseau, défenseur de ces accusés, après avoir déploré le vice de nos institutions pénales, qui exposent des innocens à se trouver comme ses deux chiens, détenus pendant six mois, sans qu'ensuite aucune réparation leur soit accordée, termine en demandant qu'une collecte soit faite en faveur de ces malheureux.

M. le procureur-général soutient ensuite l'accusation contre Charles Buée, Louis Noël et Ferrière, qui sont successivement défendus par M^es Lardin, Briand-Durocher et Bonneau.

Quant à Joseph Rivière, enfant de 12 ans, M. le procureur-général déclare abandonner l'accusation. « Gardez-vous, Messieurs, dit ce magistrat en terminant, d'adopter la pensée de ceux qui censurent si vivement le système de nos prisons. On s'occupe de le perfectionner, et déjà à Fontevrault et à Saint-Denis, l'enfance trouve des établissemens qui la préservent de la contagion de funestes exemples. »

M. le procureur-général soutient l'accusation à l'égard de Pelé, dit le prophète de la Fromagère.

Ce pauvre diable, bien plutôt grotesque que coupable, écoutait d'un air important le récit de ses voyages, des entrevues qu'il aurait eues avec MM. Mangin, de Bourmont et autres, de ses croix et cordons toujours près de lui être accordés et parfois mis à sa boutonnière par anticipation; enfin et surtout des mille et un bavardages qu'il ont fait prendre pour puissant et très-habile homme.

M^e Lachèse, son défenseur, a représenté le malheureux Pelé comme un cerveau malade qu'exalte une véritable fièvre d'importance et de besoin de parler; et le désaffublant pièce à pièce de son burlesque accoutrement de prophète, il l'a fait voir aux jurés tel qu'il est, paysan ignorant et bavard, dont les sept à huit voyages prétendus mystérieux auraient toujours été fort explicables, sans sa manie de mouche du coche, et dont l'active correspondance avec de ci-devant grands personnages se réduit à sept ou huit lettres en dix-huit mois, lettres tout-à-fait inoffensives, venues ou à propos d'affaires ou de ses deux enfans, militaires en garnison, et que savait à peine épeler ce redoutable organisateur de complots. Pour ce qui est des rapports si suspects et si graves de Pelé avec tels et tels, M. de Bourmont, par exemple, tout annonce qu'ils se seront réduits à lui procurer l'honneur de manger une fois ou deux à leur cuisine où, sans doute et selon sa vieille habitude, Pelé aura discours à perte de vue sur les affaires politiques, sur tous événemens nés et à naître, avec les servantes et marmitons.

M. le procureur-général a développé ensuite l'accusation de la fille Boncher. Cette cause ne présentait aucun détail remarquable, si ce n'est la déposition de ce jeune Triolet, enfant de 7 ans, d'une prodigieuse intelligence et d'un si touchant intérêt, quand de sa petite voix argentine il venait d'une audience à l'autre, dire et se rétracter, avec une adresse indicible, inventant, puis avouant les innocens mensonges que personne n'avait le courage de lui reprocher; car chacun de ses accens et de ses gestes semblait dire: voyez je suis si petit et si faible, si vous m'enlevez ma pauvre mère, rien ne me reste plus en ce monde, et ma mère n'a que moi pour la défendre et la sauver de vos mains. Et venaient alors toutes les pieuses ruses à l'aide desquelles il la voulait tirer de prison.

M^e Bordillon défendant la fille Boucher, s'est efforcé de peindre tous les sentimens d'affectueux intérêt que faisaient naître l'esprit si précoce, et le bon cœur de cet enfant dont il avait quelques dépositions à combattre. Tout se réduit, a-t-il dit, à son récit et à celui assez peu concluant de la femme Pironneau; le fait de recel d'une bande suspecte est ainsi bien faiblement constaté; le fit-il, resterait à prouver 1^o le caractère criminel de cette bande suspecte; 2^o que la fille Boucher avait connaissance de leurs desseins.

Audience du 15 janvier.

En la place de M. le procureur-général, M. l'avocat-général Allain tenait l'audience. Il a discuté d'abord l'accusation de Pavin.

M^e Lachèse, chargé de la défense, a présenté son client comme moins burlesque, sans doute, mais plus bavard encore que le prophète de la Fromagère. Pavin est aussi une espèce de solitaire de carrefour, qui voit tout, qui sait tout, qui dit tout, est partout. Tant qu'il fut question d'incendies, Pavin, du matin au soir, ne parlait pas; c'était bien le plus affairé, le plus important des hommes. Il fit tant, dit tant, courut tant,

qu'un haro général le distingua bientôt comme, sinon le plus discret, du moins le mieux informé des incendiaires; on propose de le punir par où il a péché, et de le condamner pour six mois à la résidence (dans sa boutique, s'entend) et au silence: les devoirs d'un évêque et ceux d'un chartreux.

Est venue après la cause connexe de Mercadier, défendu par M^e Lachèse, et de la fille Choleau, défendue par M^e Bordillon.

L'accusation contre Mercadier n'était plus guère sérieuse après les aveux, sincères enfin, de la fille Choleau. Cette fille, âgée de 17 ans, pauvre, orpheline, qui depuis dix ans gagne sa vie, séduite parce que conseils et secours manquaient à sa faiblesse, enceinte depuis sept à huit mois, proteste avec un accent de conviction qui ne saurait laisser de doute, qu'elle a mis le feu deux fois, par instinct, par irrésistible besoin; elle s'y sentait poussée quoi qu'elle en eût; victime des suggestions auxquelles l'exposaient son état de grossesse et ces récits incendiaires, ces alarmes et scènes d'incendies, qui, tout autour d'elle épouvantaient la contrée et exaltaient son cerveau malade.

Après avoir raconté cette vie si rapide et si digne de pitié, qui s'écoule au milieu de la misère et de la séduction, puis à 17 ans se termine sur l'échafaud, et avoir démontré que ni haine, ni conseils, ni intérêt d'aucune sorte, n'avaient provoqué les crimes dont la malheureuse fille s'était si naïvement avouée l'auteur, l'avocat a développé cette thèse médico-légale de la monomanie incendiaire, soutenue par MM. Orfila et Fodéré, et tout récemment dans le Globe, par M. le docteur Bertrand. A cette occasion, il se félicitait d'avoir pour adversaire, dans M. l'avocat-général Allain-Targé, un jeune magistrat dont l'intelligence développée par de fortes études philosophiques, était trop éclairée pour qu'il n'admit pas l'existence de ces loix singulières de la nature, qui, d'une application rare et comme exceptionnelle, ne sont ni moins positives ni moins certaines que les loix dont l'effet est le plus vulgaire.

Quelques exemples en Normandie même, ont signalé au milieu et à raison des incendies mis par complot, quelques autres que de pauvres filles hystériques avaient causés sans en pouvoir rendre compte. Et en fait, jamais concours de circonstances ne fut plus tristement favorable à l'exaltation incendiaire, que celui dont la fille Choleau a été victime.

« Quant aux nombreux et très-habiles mensonges que, pour sauver sa vie, la fille Choleau a inventés, son défenseur s'attache à établir, par une analyse psychologique, assez étendue, combien ils sont explicables et méritent excuse en la position de cette jeune fille, que la vue de la mort épouvante; qui se sent à la fois innocente et convaincue. A 17 ans, dit-il, faible et chétive, la voilà, qui tout éperdue, lutte de ruses pour chicaner sa tête contre cette force colossale de la société qui l'écrase. Elle ment, accuse, calomnie tout ce qui l'environne; non qu'elle veuille calomnier et perdre; elle n'y songe pas, elle n'a qu'une idée fixe, se garer de la mort. Qui donc aura le courage de lui reprocher un mensonge, quand à 17 ans, elle qui se sent si pleine de vie et d'avenir, l'œil hagard et sans cesse fixé sur le fatal couteau, elle crie grâce et merci à sa manière, en son langage: et se jette en toutes voies pour fuir l'échafaud?... »

TROUBLES DE SALIES.

La présence des quatre commissaires de la Cour royale de Pau revêtus de leurs robes rouges a produit sur le peuple un effet prodigieux. Ils sont demeurés huit jours sur les lieux et ont procédé à une volumineuse instruction. Plusieurs individus qui avaient trouvé le moyen de se soustraire aux poursuites dirigées contre eux ont été arrêtés. Ce n'est qu'après avoir été interrogé trois fois que M. Bergeras, ex-maire, a été placé sous le poids d'un mandat d'arrêt. Il a demandé la permission de se rendre chez lui, à la campagne, afin de prévenir sa famille, tout en promettant de se rendre le soir même à Orthez, et a tenu parole. Il prétend qu'il n'a consenti à se rendre à Salies que contraint par la force et afin d'éviter les plus grands malheurs.

Quant à la plupart des autres prisonniers, leur ignorance semble approcher de la stupidité. Des femmes qui s'étaient fait remarquer parmi les plus furieuses ont été arrêtées. On leur a demandé quels étaient les cris qu'elles avaient proférés, et elles ont répondu vive l'écharpe (la Charte) et M. Bergeras!

L'empressement que la garde nationale d'Orthez, commandée par M. Marrast, a mis à se rendre sur les lieux est au-dessus de tout éloge. Convoquée pour trois heures du matin, elle était déjà réunie à minuit, musique et tambours en tête, et pas un de ses membres n'a manqué à l'appel. Son intervention n'est pas devenue heureusement nécessaire, et après avoir bivouaqué pendant toute la journée à Salies, elle a pu rentrer le soir même à Orthez.

On assure que le général Harispe avait mis toutes les forces du département à la disposition de MM. les commissaires du gouvernement s'ils en avaient eu besoin. Force ne pouvait donc pas manquer de rester à la loi.

Il a suffi de quelques gendarmes pour effectuer les arrestations et rétablir l'ordre. M. Laurence, avocat-général, a réuni les officiers de la garde nationale de Salies, et leur a adressé des paroles sévères sur les devoirs qui étaient imposés à tous les bons citoyens d'user de leur influence pour réprimer de premiers désordres et prévenir par-là de plus grands malheurs. Ces officiers ont été les premiers à reconnaître les suites fâcheuses que pouvait entraîner un moment d'hésitation, et ont offert un détachement afin de prêter main-forte aux or-

dres de MM. les commissaires. Leur offre a été acceptée.

Il ne reste plus aujourd'hui des troubles qui ont agité Salies que le regret qu'éprouvent sans doute ceux qui y ont trempé de les avoir causés. Puissent ces troubles être les derniers et le peuple de notre ville rendu plus paisible, comprendre enfin qu'on n'a rien à gagner au désordre, et qu'eût-on les plus graves motifs de plainte, il ne peut jamais être permis de se faire justice soi-même.

RÉCLAMATION DE LA FAMILLE DE ROHAN.

Paris, 17 janvier.

Monsieur le rédacteur,

Depuis que la famille de Rohan a provoqué la nouvelle instruction qui se poursuit actuellement sur la mort de S. A. R. le prince de Condé, le docteur Marc a lu à l'Académie de médecine un mémoire dans lequel il cherche à prouver que la mort du prince a été volontaire, et à justifier par là l'opinion qu'il a émise dans le procès-verbal d'autopsie, auquel il a concouru lors de la première instruction, faite à Saint-Léu le 27 et 28 août dernier. Les journaux ont annoncé cette lecture au public; des extraits du mémoire ont même été insérés dans quelques-uns, au commencement de décembre dernier. Les conseils de la famille de Rohan ont gardé le silence sur ces publications, parce que la lecture donnée par le docteur Marc à un corps savant leur a paru faite dans le seul intérêt de la science, et qu'ils n'ont vu dans les extraits des journaux que des annonces ordinaires de cette sorte de travaux.

Aujourd'hui, le mémoire du docteur Marc reçoit une publicité qui semble annoncer un intérêt différent, et qui montre un but facile à reconnaître: en effet, on ne se contente pas de l'insertion qui en est faite dans les Annales d'hygiène publique et de médecine légale; il ne suffit même pas qu'il soit imprimé séparément, et distribué à un grand nombre de personnes qui, sans doute, ne lisent pas les Annales d'hygiène; on le publie presque en entier dans la Gazette des Tribunaux. (Voir les numéros des 16 et 18 janvier). Ainsi, ce n'est plus d'une discussion savante qu'il s'agit, ce n'est pas une simple nouvelle qu'on annonce au public; c'est une cause à juger qu'on lui soumet, un plaidoyer qu'on prononce devant lui.

Cet appel à l'opinion avait d'abord semblé aux conseils de la famille de Rohan, nécessiter une réponse. Ils croyaient devoir opposer des faits à des faits, des raisonnemens à des raisonnemens, et justifier par là les efforts qu'ils ont faits et qu'ils sont bien déterminés à continuer de faire pour parvenir à la découverte de la vérité sur la mort déplorable du prince de Condé. Ils avaient donc résolu, de livrer au public un extrait du mémoire rédigé par M^e Mermilliod, avocat, et présenté par eux à la chambre des mises en accusation de la Cour royale de Paris, dans l'espoir de voir la Cour évoquer à elle la suite de l'enquête, mémoire qui s'appuie sur la nouvelle instruction, qui énonce des faits d'une haute importance et une foule de circonstances ignorées ou négligées lors de l'enquête sommaire des 27 et 28 août, et qui paraît avoir déterminé la mesure ordonnée par la chambre d'accusation, de l'apport à Paris des pièces de la procédure. Ils étaient bien sûrs de détruire par là l'impression que pourrait avoir laissée dans les esprits la lecture du mémoire du docteur Marc, et de faire voir au public que la demande d'une nouvelle instruction n'a pas été formée sans des motifs graves. En en faisant connaître les motifs, ils croyaient leur démarche suffisamment justifiée par la publication du mémoire du docteur Marc et des procès-verbaux de la première enquête, aussi bien que par la nécessité de se défendre contre une attaque indirecte.

Mais la réflexion a changé leur détermination. Pénétrés d'un sentiment peut-être exagéré des convenances qui doivent s'observer en de telles circonstances, et des ménagemens que commande une cause si grave et si délicate, ils ont résolu de ne pas publier, quant à présent, le mémoire de M^e Mermilliod, et confians dans la sagesse et l'impartialité des magistrats, ils se bornent à faire observer que le mémoire du docteur Marc ne peut démontrer rien autre chose que la possibilité du suicide, et non sa réalité; que la reprise de l'instruction, et surtout l'arrêt préparatoire de la chambre d'accusation, sont des faits graves qui s'élèvent avec force contre les conclusions de ce mémoire tout médical; qu'ainsi, jusqu'à présent, il y a au moins doute, incertitude, et qu'on doit attendre les nouvelles investigations de la justice.

Cette réserve des conseils de la famille de Rohan sera, ils l'espèrent, imitée par leurs adversaires. S'il en était autrement, la publication du mémoire de M. Mermilliod ne se ferait pas attendre.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— La plupart des journaux des départemens ont fait connaître que partout les fleurs de lys et les tentures parsemées de ces emblèmes du parjure ont été enlevées, ainsi que les images du Christ placées dans les salles d'audience. Mais ce que partout ailleurs les circulaires du ministre de la justice ont fait exécuter en obéissance à la Charte, n'a point été fait à Caen: les fleurs de lys posées au-dessus des draperies, et le Christ placé derrière le fauteuil du président du Tribunal civil, subsistent encore, comme si les journées de juillet étaient non avenues, ou bien déjà oubliées!

— M. Amyot, procureur du Roi à Fontainebleau, nous écrit que, dans la relation de l'affaire relative aux vols de bois commis par les habitans de Recluses (voir la Gazette des Tribunaux du 8 janvier), on a exagéré le détail de l'appareil de force déployé contre les matins; que d'ailleurs cet appareil de force n'avait nullement été requis par l'officier du ministère public, auquel l'épithète de sévère ne saurait être justement appliquée, puisque le jugement rendu sur ses conclusions était basé sur la jurisprudence la plus incontestable.

PARIS, 18 JANVIER.

— Par l'arrêt qui a prononcé l'évocation des affaires relatives aux troubles du mois de décembre, la Cour a commis, pour procéder à l'instruction, M. Philippon, conseiller, et M. Desclozeaux, conseiller-auditeur.

— MM. les jurés, en terminant la première session de 1831, ont fait une collecte montant à 160 fr., et

répartie en deux portions égales entre la maison fondée par M. Debelleyne et celle de la rue des Grès.

Ils ont aussi adressé à M. le garde-des-sceaux un mémoire dans lequel ils expriment le vœu de voir se réaliser les améliorations suivantes :

- 1° Que les délais entre l'arrestation et la comparution des accusés soient abrégés ;
 - 2° Que le temps d'arrestation antérieure au jugement soit compté au condamné ;
 - 3° Que l'accusé acquitté soit indemnisé pour la perte du temps ;
 - 4° Qu'il est nécessaire de laisser au jury l'appréciation des circonstances qui doivent déterminer à appliquer la peine ;
 - 5° Qu'il est dangereux d'absoudre l'accusé reconnu coupable à la majorité de 8 contre 4, excepté dans les cas où le crime entraînerait la peine de mort.
- MM. Bailly de Merlieux et Marleau ont ajouté :
- 6° Que le résumé du président soit supprimé comme inutile ou donnant au président les moyens d'influencer l'opinion du jury ;
 - 7° Que le jury d'accusation soit institué comme en Angleterre et aux Etats-Unis.

— Depuis plusieurs jours il est question, dans les salons et même dans quelques journaux, des offres qui auraient été faites à M. de Martignac par la famille de M. Poignac, et du refus que le premier aurait fait de les accepter. Voici les renseignements qui nous sont parvenus à cet égard, et qui nous paraissent tout à fait dignes de confiance :

La famille de M. Polignac a vivement insisté auprès de M. de Martignac pour l'engager à accepter un témoignage de sa reconnaissance ; elle a employé, à cet effet, tous les moyens ingénieux que peut inspirer le désir de réussir. M. de Martignac a constamment répondu qu'il n'avait point accepté, comme avocat, la défense de M. Polignac, puisqu'il n'appartenait plus à cette profession depuis douze ans ; que la nature des sentimens qui l'avaient déterminé à se charger de cette mission difficile ne pouvaient se concilier avec aucune récompense pécuniaire, quelle que fût la forme sous laquelle la délicatesse l'offrirait.

Ce noble refus, ce désintéressement du talent après des efforts suivis d'une longue maladie ne surprendront aucun de ceux qui connaissent M. de Martignac ; mais il est une circonstance qui donne plus de prix à la générosité de M. de Martignac : c'est qu'il est sorti pur et sans fortune des hauts emplois où l'avait élevé son talent.

— Nous avons, il y a quinze jours, entretenu nos lecteurs d'une contestation portée devant le Tribunal de commerce, par M^{me} Démeri-Glossop, cantatrice distinguée, contre M. Lubbert, directeur de l'Académie royale de Musique. Il s'agissait d'une somme de 2083 f. réclamée par l'artiste, pour appointemens échus le 1^{er} novembre 1830. M. Lubbert, par l'organe de M^e Gibert, déclina la compétence de l'autorité judiciaire, en se fondant sur le jugement rendu par le Tribunal civil dans l'affaire de M^{lle} Vignerou, et rapporté par la Gazette des Tribunaux dans son n^o 1673. L'agréé invoqua en outre, en faveur de son déclinatoire, le décret impérial du 11 juin 1806. Le Tribunal, après avoir entendu M^e Locard, continua la cause à quinzaine pour que les défenseurs déposassent sur le bureau le texte même du décret et du jugement cités par M. Lubbert. Aujourd'hui, les deux agréés ont reproduit leurs moyens respectifs, et le Tribunal, sans désespérer, a statué en ces termes :

Attendu que l'administration de l'Opéra a été long-temps une propriété particulière, jusqu'au moment où elle a été retirée, soit par la ville de Paris, soit par le chef de l'Etat ; qu'aujourd'hui elle est dirigée par la maison du Roi ;

Attendu que la qualité des personnes qui dirigent ce théâtre ne change pas la nature de l'exploitation elle-même ; qu'on ne peut dire que la maison du Roi, en se livrant aux dépenses et en percevant les recettes, en passant tous contrats et engagements avec les acteurs et fournisseurs, d'une manière identique avec ce qui se passe pour les autres théâtres, fasse des actes d'administration publique ; qu'elle court évidemment des chances de pertes ou de bénéfices, et qu'il y a entreprise de spectacles publics là où le public est admis en payant ; que les bénéfices, s'il y en avait, resteraient dans les coffres de la maison du Roi ;

Vu l'art. 632 du Code de commerce, qui range les entreprises de théâtres parmi les actes commerciaux ;

Vu l'ordonnance par laquelle a été accueilli l'arrêté de conflit rendu dans le procès de la dame Mainvielle-Fodor, et par laquelle le Conseil-d'Etat a déclaré l'article 14 du décret du 11 juin 1806 inapplicable aux conventions passées entre l'actrice et le directeur de l'Opéra, pour l'exploitation de ce théâtre ;

Attendu que, si, par le décret de 1806, l'administration s'est rendue juge et partie dans les procès relatifs aux marchés de fournitures passés avec le ministère et avec la maison du Roi, il n'y a pas de motif pour étendre le privilège aux conventions passées pour l'exploitation d'un théâtre, lesquelles ne sont pas formellement mentionnées audit décret, surtout lorsque le Code de commerce, postérieur à ce décret, a placé les entreprises de spectacles parmi les actes commerciaux, et a déclaré que les Tribunaux de commerce connaîtraient entre toutes personnes de l'exécution de ces actes ; qu'on ne saurait, dans tous les cas, comprendre, dans l'expression de marchés portée dans le décret précité, la convention par laquelle un acteur promet au directeur l'exercice de son talent ;

Par ces motifs, le Tribunal déboute le sieur Lubbert du renvoi par lui proposé, se déclare compétent, et au fond, faute de l'aider, donne défaut contre le sieur Lubbert, et le condamne, en sa dite qualité, au paiement de la somme réclamée, mais par les voies de droit seulement.

On nous assure que ce jugement, qui est diamétralement opposé à la sentence du Tribunal civil, inscrite

dans la Gazette des Tribunaux, va être immédiatement soumis à la Cour royale par M. le directeur de l'Opéra. De son côté, M^{me} Démeri-Glossop est dans l'intention d'assigner de nouveau M. Lubbert devant la juridiction commerciale en paiement de ses appointemens du mois de novembre.

— La Cour d'assises, présidée par M. Grandet, a vu comparaître sur ses bancs deux infortunés auxquels on eût pu épargner peut-être les tristes préliminaires d'une action criminelle. C'était Grenier et la femme Pariot qui, pressés un jour par le besoin, rédigèrent, selon l'accusation, sous le nom d'un homme connu, une autorisation pour qu'un boulanger livrât quelques pains. Le bon n'était pas signé ; la justice fut néanmoins saisie, et cet acte informe, ce projet qui ne saurait constituer un faux, traversa toutefois l'instruction, la chambre du conseil, celle des mises en accusation, et fut déferé à la Cour d'assises après une longue captivité des accusés. Leur acquittement était inévitable et toute défense inutile. M^e Rumeau a cru cependant devoir s'exprimer sur la nature de cette cause. « Messieurs, a dit l'avocat, l'honneur, la liberté des citoyens méritent bien, sans doute, de la part des magistrats chargés d'en connaître cette attention, cette sollicitude que leur conscience aussi bien que leur devoir semblent leur commander. Plus d'une fois l'humanité a eu à gémir des résultats funestes des erreurs juridiques, et je ne puis que déplorer en ce moment celle dont les deux accusés sont les malheureuses victimes. » Nous n'avons pas besoin de dire que Grenier et la femme Pariot ont été acquittés.

Nous nous abstenons de toute réflexion sur cette accusation, parce que nous avons la conviction qu'une pareille erreur ne se renouvelera pas. Il nous suffira d'indiquer les causes qui peuvent l'amener. Ces causes, nous les trouvons dans le mystère dont l'instruction s'environne presque toujours. Un homme est-il arrêté ? vainement le conseil qu'il a choisi se présente pour avoir la permission de communiquer avec lui : ce n'est ordinairement qu'après 8, 10 ou 15 jours qu'il obtient l'exercice du droit de communication. La défense ne doit-elle donc pas commencer en même temps que l'attaque ? Ce n'est pas tout : la loi accorde aux accusés le droit de présenter un mémoire justificatif devant la chambre des mises en accusation. Eh bien ! nous pouvons affirmer qu'avant les vacances (nous ne savons si depuis la révolution il en est de même), les avocats se rendaient au parquet et demandaient inutilement la communication des pièces de l'accusation afin de pouvoir y répondre. Force était de discuter des actes, des témoignages, des accusations qu'on ne connaissait pas. Ainsi, pendant 15 jours impossibilité de donner des conseils aux prévenus. Pendant toute l'instruction, et long-temps encore après l'arrêt de renvoi, impossibilité de consulter les pièces et nécessité de combattre ce qu'on ignore. Certes, si la défense eût pu porter ses regards attentifs sur les pièces du procès dont nous venons de rendre compte, le vice radical de l'accusation ne lui eût pas échappé, elle eût éveillé la sollicitude de la chambre des mises en accusation, et la Cour d'assises n'eût pas été témoin d'un si triste épisode.

— Un vol qui, par les circonstances qui l'accompagnent, prouve dans les malfaiteurs une audace peu commune et une connaissance exacte des localités, a eu lieu le dimanche 9 janvier, dans le port de Brest. Les voleurs se sont introduits par la voilerie, à l'aide d'une corde qu'ils avaient attachée contre une poutre. Après avoir brisé deux portes pour atteindre la partie de cet atelier qui est au-dessus du magasin général, ils ont fait, au moyen d'une scie, une large ouverture dans le plancher, et sont descendus par une échelle dans la salle des ventes du magasin général séparée des bureaux par une porte en fer. Ils ont forcé cette porte, et sont allés fouiller les pupitres des commis, d'où ils ont enlevé des objets de peu de valeur. Poursuivant le cours de leur incursion, ils sont montés dans les greniers, y ont forcé une autre porte en fer, et, pratiquant un second trou dans le plancher, ils sont descendus, en se suspendant à une corde, dans la salle des approvisionnements. Ils ont vidé des cartons pleins de rasoirs et de patères ; et, ayant trouvé la clé de la grille en fer qui sépare la salle des remises de celle des ventes, ils sont entrés dans cette dernière, et se sont retirés sans avoir été aperçus.

On ne peut savoir la quantité et la valeur des objets volés, ce magasin étant encombré d'effets de toute espèce qui semblent les plus étrangers aux approvisionnements d'un arsenal. Il est inconcevable que, dans un établissement où la surveillance est très-rigoureuse, des effractions si violentes, et qui exigeaient évidemment le concours de plusieurs complices, aient été exécutées sans qu'une des nombreuses patrouilles qui se croisent à tout instant devant ce magasin ait pu s'en apercevoir. Les coupables ont abandonné un marteau de piqueur de pierre, une gouge et une scie.

Peu de jours avant cet événement, une somme assez considérable, destinée pour les colonies, avait été pesée au magasin général. On pense que les voleurs auront cru cet argent en dépôt dans cet établissement.

— On nous écrit de Lisbonne que les plus horribles persécutions sont dirigées contre les Français par le gouvernement de Don Miguel. MM. Vallon et Sambette, détenus depuis deux ans et demi à Porto, comme francs-maçons, et M. Dupont, professeur d'e-crime, arrêté depuis plusieurs mois à Lisbonne pour le même motif,

et qui ont été ensuite condamnés au bannissement, ont traversé la ville, chargés de chaînes, sous l'escorte de soldats de police. On les a conduits à bord d'une corvette française stationnée dans le Tage. Un autre français, M. Bonhomme, arrêté au mois d'octobre pour une prétendue conspiration, n'aura pas le même bonheur. Il a été condamné à dix années de galères en Afrique, et à être fouetté dans les rues de Lisbonne par les mains de l'exécuteur des jugemens criminels.

— Examen médico-légal des causes de la mort de S. A. R. le prince de Condé, par M. le docteur M^{AR}C. (A Paris, chez Crochard, place de l'École de Médecine; Delaunay, au Palais-Royal; et Alexandre Mesnier, place de la Bourse.)

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmang.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M^e VINCENT, AVOUÉ,

Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, en trois lots qui ne pourront être réunis :

- 1° D'une MAISON avec cour, jardin et dépendances, sis à l'encoignure de la route de Charonne et du boulevard extérieur de Paris, et portant le n^o 36 sur ladite route ;
- 2° D'une autre MAISON avec petite cour à gauche de la précédente, portant le n^o 34 sur la même route ;
- 3° Et d'un grand JARDIN clos de murs, et dans lequel sont de petites constructions. Ledit jardin, appartenant au premier lot ayant face sur le boulevard.

L'adjudication préparatoire aura lieu le 5 février 1831. Le premier lot a été estimé 22,000 fr., Le 2^e lot, 8,000, Le 3^e lot, 7,000

La mise à prix sera du montant de l'estimation. S'adresser : 1° à M^e VINCENT, avoué poursuivant, rue Thévenot, n^o 24 ;

- 2° à M^e ENCELAIN, rue Neuve-Saint-Eustache, n^o 22 ;
 - 3° à M^e CALLOU, boulevard Saint-Denis, n^o 22 ;
 - 4° à M^e LELONG, rue Neuve-Saint-Eustache, n^o 39 ;
 - 5° à M^e CHEVALIER, rue Saint-Paul, n^o 8.
- (Les quatre derniers, avoués présens à la vente.)

Adjudication définitive le 26 janvier 1831.

En l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, En deux lots. — 1° D'une belle MAISON, jardin et dépendances, situés à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, n^o 9.

Elle se compose de deux corps de bâtimens, le principal dit hôtel, est situé entre cour et jardin. L'autre faisant face à l'hôtel, est élevé de trois étages, et d'un quatrième lambrissé.

Le montant actuel des locations est de 14,300 fr. 2° Du CHATEAU de Magny, dit le château de Marrault, situé à Marrault, commune de Magny, canton et arrondissement d'Avallon, département de l'Yonne, jardin potager, terrasse, terres labourables, prés, bois, étang.

Mise à prix, premier lot, 220,000 fr. 2^e lot, 20,000

S'adresser pour les renseignements à Paris, 1° à M^e LEVRAUD, avoué poursuivant la vente, rue Favart, n^o 6 ;

- 2° à M^e LOUVEAU, avoué, rue Saint-Marc, n^o 15 ;
 - 3° à M^e OUTREBON, notaire, rue Saint-Honoré, n^o 354 ;
- Et à Avallon, à M^e BARBE, avoué, rue porte Auxerroise, n^o 21.

ETUDE DE M^e DELACOURTIE AINE, AVOUÉ, Rue des Jeûneurs, n^o 3.

Adjudication définitive le 2 février 1831, à l'audience des criées, à Paris, 1° d'une MAISON, cour, jardin et dépendances, boulevard des Gobelins, n^o 2, contenant 376 toises, mise à prix 50,000 fr. ; 2° d'un Terrain et constructions attenant, contenant un demi arpent ; mise à prix : 23,000 francs.

S'adresser, 1° à M^e DELACOURTIE, avoué poursuivant ; 2° à M^e LEBLANT, rue Montmartre, n^o 174, et à M^e LEVRAUD, rue Favart, n^o 6, avoués présens.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A céder dans Paris, bon CABINET d'affaires commerciales ; rapport 7 à 8,000 fr. — S'adresser à M. CLAUDOT, rue Mandar, n^o 10, qui offre une perception près et hors barrière, et une Etude d'avoué à 60 lieues.

PARAGUAY-ROUX. — BREVETE DU ROI.

Un morceau d'amadou imbibé de Paraguay-Roux, et placé sur une dent malade, calme sur-le-champ la douleur la plus vive et la plus opiniâtre. Le Paraguay-Roux ne se trouve à Paris que chez les inventeurs et seuls brevetés, MM. ROUX et CHAIS, pharmaciens, rue Montmartre, n^o 145, en face la rue des Jeûneurs.

Des dépôts sont établis dans toutes les villes de France et de l'étranger.

MIXTURE BRÉSILIENNE DE LEPÈRE, Pharmacien, place Maubert, n^o 27.

Ce remède qui a reçu l'approbation des médecins les plus célèbres, est bien certainement le meilleur qu'on puisse employer pour guérir les maladies secrètes ; il ne manque jamais son effet. On reconnaît généralement aujourd'hui que M. Lepère a considérablement simplifié et amélioré le traitement de la syphilis.

Le public est instamment prié de ne pas confondre la pharmacie de M. Lepère avec celle qui est à côté.

Pour distinguer la Mixture brésilienne de Lepère, d'une foule de contrefaçons, et pour la sûreté des malades, le cachet et la signature de M. Lepère sont apposés sur chaque mixture sortant de sa pharmacie.

